

Zeitschrift: Rapport de gestion / Chemins de fer fédéraux suisses
Band: - (2001)

Artikel: Rapport de l'organe de révision
Autor: Chiomento, Bruno / Mahnig, Rudolf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-676296>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rapport de l'organe de révision.

Au Conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux suisses CFF, Berne.

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, tableau de financement et annexe) des Chemins de fer fédéraux suisses CFF pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2001.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les «Swiss GAAP RPC» et sont, ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan, conformes à la loi suisse et aux statuts avec la restriction suivante:

Une expertise externe a déterminé pour les CFF la nécessité de réaliser une provision de 393 millions de CHF en date du 1^{er} janvier 1999 pour les atteintes à l'environnement. Au vu des grandes incertitudes régnant quant à la détermination de cette provision, il a été convenu avec la Confédération de ne pas créer de provision intégrale dans le bilan d'ouverture, mais d'enregistrer une provision de 110 millions de CHF pour les frais d'assainissement occasionnés de 1999 à 2002. A partir de 2003, d'autres coûts seront pris en charge par la Confédération dans le cadre de la convention sur les prestations.

En dépit de la restriction susmentionnée, nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis, étant donné que la Confédération supporte les répercussions financières de la provision faisant défaut.

De plus, nous voulons porter votre attention sur la lettre du 22 mars 2002 dans laquelle l'Office fédéral des transports (OFT), en tant qu'autorité de surveillance au sens de l'article 70 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), a approuvé les comptes annuels 2001 avec la restriction suivante: «La comptabilité analytique (compte des coûts d'exploitation et compte des prestations) selon l'article 12 ss de l'ordonnance sur la comptabilité (ORCO) pour le trafic régional pour les exercices 1999 - 2001 n'a pas encore été établie. De ce calcul va dépendre la distribution définitive du bénéfice ainsi que la création de réserves selon l'article 64 LCdF.» Les résultats de l'exercice du compte d'infrastructure pour les années 1999 - 2001 sont à présenter dans les réserves pour pertes futures, selon l'art. 64 LCdF et l'art. 15 al. 2 de la convention de prestations.

Berne, le 22 mars 2002

Ernst & Young SA

Bruno Chiomento

Certified Public Accountant (responsable du mandat)

Rudolf Mahnig

Expert-comptable diplômé

Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Communication
Hochschulstrasse 6
CH-3000 Berne 65
Téléphone 0512 20 4111
www.cff.ch
railinfo@cff.ch

E P O . 0 2
Official Partner